



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1212
14 juillet 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1212^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 20 mars 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE
(suite)

Situation au Rwanda

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions concernant les neuvième et dixième rapports
périodiques de la Belgique

Projet de conclusions concernant le quatorzième rapport périodique de
l'Islande

Projet de conclusions concernant le onzième rapport périodique du Mexique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15988(EXT)

La séance est ouverte à 15 h 5.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Situation au Rwanda

1. Sur l'invitation du Président, M. Ntashamaje et M. Gasana (Rwanda)
prennent place à la table du Comité.

2. Mme SADIQ ALI (Rapporteur pour le Rwanda) souhaite la bienvenue à la délégation rwandaise et dit que la situation dans ce pays a rapidement évolué depuis la présentation du dernier rapport en 1989. Elle demande à la délégation de fournir des informations sur la situation des rapatriés, des réfugiés et des personnes déplacées, les effets de la politique de réconciliation nationale, la reconstruction de l'État, les procès des personnes soupçonnées d'infractions graves et du crime de génocide, et sur la capacité du gouvernement et de l'appareil judiciaire de traduire les coupables en justice. Elle demande à la délégation comment le Comité pourrait aider le Rwanda, quand le gouvernement entend soumettre son prochain rapport et s'il aurait besoin que le Centre pour les droits de l'homme l'aide à le rédiger.

3. M. NTASHAMAJE (Rwanda) explique que depuis son accession à l'indépendance en 1962, le Rwanda a connu plus de 30 années de discrimination "ethnique". Les distinctions introduites d'après des critères "ethniques" par les colonisateurs belges ont créé une situation artificielle puisque les peuples du Rwanda ont en commun la langue et la culture. Lorsque le gouvernement d'union nationale est arrivé au pouvoir en 1994, toutes les formes de discrimination ont été abolies. Le Protocole d'accord sur l'état de droit, qui fait partie intégrante du droit fondamental rwandais, a supprimé des documents officiels toute référence à l'origine ethnique, permettant ainsi à tous les individus d'avoir accès aux écoles, aux emplois et aux autres secteurs de la vie nationale sur la seule base de leur compétence.

4. Se référant aux questions précises posées par Mme Sadiq Ali, M. Ntashamaje dit qu'il n'y a plus de personnes déplacées au Rwanda depuis le démantèlement du camp de Kibeho en avril 1995. Les anciens réfugiés ont été accueillis dans des centres de transit et, après avoir reçu des vêtements, des vivres et des médicaments de base, ont été rapatriés vers leurs régions d'origine.

5. Un certain nombre de mesures ont été prises par les autorités locales pour faciliter la récupération des biens. Le Rwanda souffre d'une très grave pénurie de logements car de nombreuses habitations ont été détruites pendant les massacres de 1994. La plupart des propriétés appartenant aux personnes qui ont été exilées à cette époque ont été occupées par des survivants des massacres qui se sont retrouvés sans abri et par des anciens réfugiés démunis revenus au Rwanda. Des règles sur la restitution des biens, les prêts au logement et l'assistance aux personnes frappées par la pauvreté ont été introduites pour remédier au problème.

6. S'agissant des pouvoirs du gouvernement et des autorités judiciaires, l'intervenant dit que grâce à l'aide de la communauté internationale, les tribunaux rwandais ont pu entreprendre le procès des personnes soupçonnées du

crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre octobre 1990 et décembre 1994. La phase préparatoire de l'assistance a consisté à construire et réparer les locaux, y compris les tribunaux et centres de détention, former des juges et autres membres du personnel, mettre en place la Cour suprême et le Conseil supérieur de la magistrature et adopter une nouvelle législation pour poursuivre les auteurs présumés de crime de génocide et de crimes contre l'humanité. Une aide supplémentaire de la communauté internationale est cependant nécessaire pour continuer à instruire les dossiers des quelque 80 000 suspects et renforcer le ministère public dans les domaines des effectifs, de la logistique et du matériel. Une aide financière est aussi nécessaire d'urgence pour améliorer les conditions dans les prisons qui sont surpeuplées.

7. Deux mesures importantes ont été adoptées dans le contexte du programme de reconstruction sociale. Tout d'abord, un fonds national a été créé pour l'indemnisation et l'assistance des rescapés des atrocités commises en 1994. Deuxièmement, l'article 24 du Protocole d'accord sur le partage du pouvoir signé à Arusha en 1993 prévoit la création d'une Commission sur l'unité et la réconciliation nationales chargée de préparer et de coordonner toutes les activités visant à promouvoir l'unité et la réconciliation des peuples rwandais. Le projet de loi portant création de cette commission a été transmis à l'Assemblée nationale de transition le mois précédent.

8. M. CHIGOVERA remercie le représentant du Rwanda pour sa présentation et dit que les renseignements fournis aideront le Comité à se faire une idée exacte de la situation dans ce pays et à formuler des propositions appropriées au Gouvernement rwandais. Il rend hommage au gouvernement pour les efforts qu'il déploie en vue du règlement de conflits qui n'ont que trop duré et l'invite à poursuivre ses tentatives de réconciliation nationale.

9. M. CHIGOVERA demande à la délégation des précisions sur la coordination entre les pouvoirs judiciaires rwandais et le tribunal international basé à Arusha s'agissant de traduire en justice les personnes soupçonnées du crime de génocide. Tout en reconnaissant le grave handicap que les pouvoirs judiciaires rwandais doivent surmonter pour mettre en place un système capable d'instruire les nombreux cas en suspens, l'intervenant se déclare préoccupé par les conditions de détention et plus précisément par la congestion des prisons et la durée des périodes de détention. Il se demande si l'on ne pourrait pas prendre d'autres dispositions pour améliorer le sort pénible des plus de 80 000 suspects dont certains seront peut-être finalement libérés avec l'impression qu'ils ont fait l'objet d'une grave injustice.

10. M. de GOUTTES dit que le Comité suit de près l'évolution de la situation au Rwanda depuis plusieurs années et a adopté lors de précédentes occasions des conclusions, une déclaration et une décision. Le Comité a exprimé un certain nombre de préoccupations concernant la coopération entre le Gouvernement rwandais et le tribunal pénal international, le rôle des médias, l'importance de la formation des agents de la force publique en matière de droits de l'homme, la nécessité de remettre en état le système judiciaire et la situation tragique des détenus.

11. M. de Gouttes évoque la création d'une commission chargée d'examiner les cas de manière sélective et d'étudier les dossiers des détenus. Des

renseignements émanant d'organisations internationales ont indiqué que la commission n'offrait pas de garanties suffisantes et ne pouvait se substituer aux autorités judiciaires compétentes. Il est important de garder à l'esprit qu'une véritable juridiction exige la fourniture des garanties d'usage, sous la direction de juges qualifiés. Il reconnaît que la reconstitution et la réforme du système judiciaire rwandais sont prioritaires et rappelle à la délégation que le Comité peut mettre à disposition des spécialistes en matière de formation et de réforme législative.

12. M. ABOUL-NASR se félicite de pouvoir entendre un compte rendu de première main de la situation au Rwanda. Il demande quel type d'assistance internationale a été fournie et si cette aide a été suffisante. Il souhaiterait aussi savoir si le Gouvernement rwandais estime qu'il a été traité équitablement par le Conseil de sécurité et s'interroge sur ce que le gouvernement attend du tribunal international.

13. M. SHAHI dit que le Comité est consterné par l'ampleur des massacres commis au Rwanda. La détention prolongée d'un nombre important de suspects reste toutefois préoccupante. Il est essentiel de renforcer le système judiciaire rwandais afin de lui permettre d'instruire rapidement les cas dont il est saisi. Dans ce contexte, il approuve les observations faites par M. de Gouttes et M. Aboul-Nasr et espère que le Gouvernement rwandais leur accordera l'attention voulue.

14. M. SHERIFIS dit que l'ensemble de la communauté internationale a été émue par les événements qui ont mené à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées. Il exprime l'espoir que la tragédie et les souffrances qu'endure le peuple rwandais inciteront toutes les parties concernées à s'efforcer de remédier à la situation. Il y a seulement six à huit mois, le Comité avait adopté une recommandation sur le sort tragique des réfugiés et des personnes déplacées; M. Sherifis prie instamment le Gouvernement rwandais d'accorder l'attention qu'elle mérite à cette recommandation. Il se demande comment le gouvernement évalue sa capacité de mettre en oeuvre la recommandation, s'agissant en particulier de la restitution des biens. En conclusion, M. Sherifis souhaite au Rwanda un avenir de paix, de sécurité et d'harmonie.

15. Le PRÉSIDENT, notant que la situation au Rwanda est également examinée dans le contexte du point 5 de l'ordre du jour, dit qu'il souhaite souligner les nombreux avantages que présente tant pour l'État que pour le Comité l'instauration d'un dialogue basé sur un rapport. Malheureusement, aucun rapport périodique n'a été soumis. Il suggère donc que la délégation contacte le Centre pour les droits de l'homme afin de discuter de l'aide que ce dernier pourrait apporter à l'élaboration du prochain rapport.

16. M. NTASHAMAJE (Rwanda) remercie les orateurs pour leurs observations et s'excuse pour le retard dans la présentation du rapport périodique. Il assure le Comité qu'il sera donné suite à cette question à titre prioritaire.

17. M. Ntashamaje souhaite apporter une précision : il n'y a pas eu de conflit ethnique au Rwanda mais plutôt une discrimination ethnique.

18. S'agissant de la question de la coordination entre le système judiciaire rwandais et le système judiciaire international, il dit que les deux

juridictions ont des domaines de compétence concurrents, la primauté allant au tribunal international. Les deux systèmes n'opèrent pas en parallèle. Le tribunal international est censé juger les personnes qui ont organisé les actes de génocide et qui se sont réfugiées en dehors du pays, alors que le système judiciaire national a compétence pour juger les personnes qui sont actuellement dans le pays ou qui seront finalement extradées.

19. Tout en étant sensible aux raisons pour lesquelles le tribunal international ne peut appliquer la peine capitale, il faut comprendre qu'après les atrocités qui ont été commises au Rwanda, ni le gouvernement ni l'opinion publique rwandais ne sont prêts à voir la peine de mort abolie. La coopération avec le tribunal international est assez satisfaisante dans l'ensemble, avec des échanges de dossiers et d'informations, bien que le gouvernement critique certains aspects des travaux du tribunal. Ainsi, il déplore le fait qu'un certain nombre de personnes actuellement poursuivies par le tribunal ne sont pas les principaux coupables. Un autre reproche est que la personne expressément chargée par le tribunal de conduire les enquêtes et de coordonner les poursuites n'est pas un procureur basé à Kigali mais un substitut du procureur. Il regrette par ailleurs que la procédure ne cesse d'accumuler du retard, les juges du tribunal déférant aux arguments dilatoires présentés par les avocats de la défense.

20. Le gouvernement est pleinement conscient de la situation tragique des détenus, mais il est indispensable de veiller à ce qu'il ne puisse pas y avoir d'impunité pour les auteurs des crimes. L'échelle du génocide a été telle qu'il n'est pas surprenant qu'il y ait 80 000 personnes en prison. Des appels incessants ont été lancés à la communauté internationale pour qu'elle contribue à améliorer les conditions de détention, ce qui peut être fait en augmentant la capacité des prisons existantes et en construisant de nouvelles. Après le retour massif des réfugiés, on a assisté à une augmentation du nombre des arrestations, ce qui est normal puisque parmi eux se trouvaient de nombreuses personnes qui avaient participé aux massacres. Le gouvernement a dû prendre des mesures pour réduire le nombre des prisonniers, par exemple en relâchant ceux qui avaient commis des infractions contre les biens ou des délits mineurs de droit commun. En ce qui concerne les commissions d'examen ou de tri, qui ont fait l'objet de critiques, il ne faut pas oublier qu'en 1995, lorsqu'elles ont été créées, les effectifs du ministère public étaient très insuffisants - ils le sont encore - et étaient tout simplement incapables de faire face à la situation. Les commissions, qui se composent de personnel administratif, militaire et autre local, ne se sont pas révélées très efficaces, notamment du fait de difficultés logistiques aiguës - manque de véhicules, d'essence, de fournitures de bureau - et de problèmes de temps, car la plupart de leurs membres occupent aussi d'autres postes. Elles ont fait ce qu'elles ont pu, mais le Ministère de la justice est lui aussi d'avis qu'il faudrait confier leurs tâches aux bureaux des procureurs.

21. S'agissant du rôle des médias, le gouvernement travaille à un projet de loi sur la presse qui permettrait la liberté d'expression mais tiendrait aussi compte de la nécessité d'éviter les erreurs du passé, telles que l'utilisation des médias pour attiser les haines. En ce qui concerne l'éducation en matière de droits de l'homme, des séminaires de sensibilisation ont été et sont organisés, avec l'aide du HCR et du Haut Commissaire aux droits de l'homme, pour former en particulier les membres de l'appareil judiciaire. L'intervenant remercie le

Comité d'avoir offert son aide et espère qu'une réunion pourra être organisée en temps voulu avec lui pour déterminer le type d'assistance requis.

22. Se référant à la question d'une aide internationale pour le corps judiciaire, M. Ntashamaje dit que des conseillers juridiques étrangers travaillent maintenant avec les bureaux des procureurs et le service d'enquête criminelle. On constate cependant une pénurie aiguë d'avocats de la défense. Il n'existe pas encore d'association du barreau au Rwanda, bien qu'un projet de loi soit en cours d'élaboration pour pallier cette lacune. Dans l'état actuel des choses, il est extrêmement difficile de faire en sorte que chacun des 80 000 détenus puisse exercer son droit légal à bénéficier d'un avocat de la défense, et certaines personnes ont été traduites en justice sans avocat. Le gouvernement a demandé à cet égard l'aide de la communauté internationale, en plus de l'assistance précieuse fournie par l'ONG "Avocats sans frontières". Il a rejeté une proposition tendant à autoriser des juges étrangers à aider les juges rwandais durant la procédure judiciaire, principalement à cause d'un problème de langue, mais il a accepté les services de juristes étrangers faisant office de conseillers juridiques.

23. En ce qui concerne les biens des rapatriés, le gouvernement a réaffirmé le droit inaliénable à la propriété. A partir du moment où le propriétaire légitime rentre chez lui, tout occupant illégal a en principe 15 jours pour quitter les lieux. Dans la pratique cependant, surtout du fait de la difficulté de trouver un nouveau logement, la règle est appliquée avec souplesse et les parties s'entendent habituellement sur un compromis. La plupart des rapatriés ont récupéré leurs biens et le gouvernement est décidé à régler le problème de manière satisfaisante.

24. M. GASANA (Rwanda), répondant aux questions posées par M. Aboul-Nasr, dit que bien qu'il y a plus de cinquante ans, les Nations Unies avaient proclamé qu'il n'y aurait plus de génocide ni de crime contre l'humanité; et pourtant, un génocide s'est produit au vu et au su de tout le monde. C'est pour cette raison que le Gouvernement rwandais estime légitime que la communauté internationale lui vienne en aide, surtout qu'il y avait à l'époque des forces de l'ONU dans le pays. Mais ces forces ont été réduites puis se sont retirées. Ailleurs, à une autre époque, toute la communauté internationale s'est mobilisée et le plan Marshall a été introduit. Malgré la fourniture d'une aide humanitaire, éducative et autre, pour laquelle le Rwanda est reconnaissant, un plus grand sentiment de responsabilité s'impose à l'égard d'un peuple qui a tant souffert. Il est évident que le Rwanda n'est pas satisfait de l'assistance qui lui est accordée et ne le sera pas tant que la communauté internationale refusera de comprendre que ce pays est lui aussi membre de la famille des Nations Unies. La réconciliation n'est possible que si la communauté internationale cesse d'aborder la question rwandaise dans une optique ethnique; son aide ne peut être utile que si elle considère le peuple du Rwanda comme se composant avant tout de Rwandais et pas seulement de Hutus ou de Tutsis. Il faut en finir avec la différence ethnique; c'est un virus contre lequel il faut trouver un vaccin.

25. Le Gouvernement rwandais ne s'oppose pas aux critiques constructives ou aux interventions qui pourraient l'aider à reconstruire le pays; ce qu'il refuse d'accepter, c'est l'ingérence dictatoriale et les tentatives faites pour imposer des solutions qui ne tiennent pas compte de la réalité sur le terrain. Il faut comprendre que c'est au peuple et au Gouvernement rwandais qu'il incombe de

déterminer leurs propres priorités. M. Gasana déclare que sa présence même devant le Comité témoigne de la volonté de dialogue de son gouvernement. Mais le dialogue suppose une bonne connaissance des véritables problèmes, connaissance que l'on ne peut acquérir qu'en se rendant dans le pays et en parlant au peuple rwandais. Sans une expérience de première main, l'étranger - et les médias - ne peuvent pas apprécier pleinement l'horreur de ce qui s'est produit ni comprendre les vies brisées de ceux qui ont survécu. Les détenus ne sont pas le seul problème. La restitution des biens est aussi une question très complexe, comme en témoigne le fait que certains anciens propriétaires ont participé aux massacres.

26. Le PRÉSIDENT assure le représentant que ses observations éveillent un sentiment de solidarité chez les membres du Comité.

27. Mme SADIQ ALI (Rapporteur pour le Rwanda) dit que les principaux problèmes semblent avoir trait à l'appareil judiciaire et à la nécessité d'une aide internationale. Le Comité n'est peut-être pas en mesure de se rendre au Rwanda mais il éprouve un sentiment de solidarité envers ce pays et fera tout son possible pour encourager la communauté internationale à fournir une aide. Elle demande quelles sont les mesures qui ont été prises en faveur de la réconciliation nationale.

28. M. GASANA (Rwanda) dit que si la justice est l'un des principaux éléments de la réconciliation, le problème majeur n'est pas le système judiciaire mais un problème socio-économique très complexe. Le peuple et le Gouvernement rwandais tiennent plus que n'importe qui à la réconciliation nationale qui ne peut être réalisée que si le pays a les moyens de reconstruire les fondements sociaux et économiques de la société. Au cours des deux ou trois années qui se sont écoulées depuis la formation d'un gouvernement d'union nationale, la communauté internationale a fourni des ressources bien maigres pour traduire dans la réalité sa vision d'un nouveau Rwanda. Alors que des centaines de milliers de Rwandais viennent de revenir dans leur pays et que la réconciliation est un processus de longue haleine, la communauté internationale fait preuve d'impatience et montre le gouvernement du doigt pour ce qu'il n'a soi-disant pas fait. C'est au gouvernement qu'il incombe de fixer ses propres politiques et, si on lui en donne les moyens, il atteindra ses objectifs.

29. Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité a été la première instance au sein du système des Nations Unies à appeler l'attention sur les dangers latents au Rwanda et au Burundi, il y a de nombreuses années de cela. Au fil des ans, il a acquis une connaissance approfondie de nombreux aspects de la situation dans la région et a entendu des déclarations des gouvernements des deux pays expliquant que les relations entre les Hutus et les Tutsis n'étaient pas des relations ethniques dans le sens où on pourrait le comprendre dans d'autres parties du monde. Le Comité comprend l'échelle et la complexité des problèmes et sait qu'ils ne pourront être résolus rapidement. Cela ne l'empêche pas d'espérer qu'il pourra jouer un rôle constructif en incitant les autres parties prenantes à prendre les mesures nécessaires. Le Président attend avec intérêt de se réunir à nouveau avec les représentants du Rwanda dans un proche avenir et espère que les perspectives qui s'offriront alors au pays seront plus prometteuses.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions concernant les neuvième et dixième rapports périodiques de la Belgique (CERD/C/50/Misc.19, futur CERD/C/304/Add.26, document distribué en séance, en anglais seulement)

Paragraphe 18

30. M. de GOUTTES propose de supprimer le paragraphe 18.

Paragraphe 19

31. M. de GOUTTES suggère d'ajouter avant "The Committee recommends" (Le Comité recommande) une nouvelle phrase qui se lirait comme suit : "The Committee suggests that the Act of 23 March 1995 which prohibits the denial, minimization, justification or approval of the genocide committed by the German National Socialist regime during the Second World War be broadened to cover the different types of genocide". (Le Comité suggère que la loi du 23 mars 1995, visant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la Deuxième Guerre mondiale, soit élargie, afin de couvrir les différents types de génocide.)

Paragraphe 24

32. Après une courte discussion à laquelle prennent part M. YUTZIS, M. RECHETOV, M. SHERIFIS, M. VALENCIA RODRIGUEZ et M. de GOUTTES, le PRÉSIDENT dit que les deux dernières phrases seront supprimées.

33. L'ensemble du projet de conclusions concernant les neuvième et dixième rapports périodiques de la Belgique, tel que modifié, est adopté sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel mineures.

Projet de conclusions concernant le quatorzième rapport périodique de l'Islande (CERD/C/50/Misc.20, futur CERD/C/304/Add.27, document distribué en séance, en anglais seulement)

Paragraphe 13

34. M. ABOUL-NASR estime que le paragraphe 13 est redondant et devrait être supprimé. Le Comité ne devrait pas faire référence à un État partie donné en ce qui concerne l'incorporation de la Convention dans la législation nationale.

35. M. RECHETOV dit que le système juridique de l'Islande prévoit clairement l'incorporation des instruments internationaux dans la législation nationale, comme l'indique le paragraphe 8 du rapport (CERD/C/299/Add.4), mais que ce processus prend du temps. Le paragraphe vise simplement à rappeler aux autorités que la Convention figure parmi les instruments internationaux auxquels l'Islande est partie qui n'ont pas encore été incorporés à sa législation nationale.

36. M. CHIGOVERA émet de sérieuses réserves sur le sens exact des termes "incorporate the provisions" (incorporer les dispositions). Pour le Comité, il

ne s'agit pas simplement d'incorporation mais de mise en oeuvre effective de la Convention.

37. Le PRÉSIDENT propose de remplacer "incorporate" (incorporer) par "consider giving effect to" (envisager de donner effet à).

38. M. RECHETOV dit qu'il ne peut accepter cette proposition car le rapport périodique indique explicitement que la loi islandaise prévoit l'incorporation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

39. Le PRÉSIDENT dit que selon lui, il vaudrait mieux supprimer l'ensemble du paragraphe 13 que d'en diluer le texte.

40. L'ensemble du projet de conclusions concernant le quatorzième rapport périodique de l'Islande, tel que modifié, est adopté sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel mineures.

Projet de conclusions concernant le onzième rapport périodique du Mexique (CERD/C/50/Misc.24, futur CERD/C/304/Add.30; document distribué en séance, en français seulement)

Paragraphe 11

41. M. YUTZIS suggère de préciser à la fin du paragraphe que les préoccupations exprimées ont trait en particulier aux groupes autochtones.

42. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Mexique) dit que c'est déjà implicite dans la première phrase du paragraphe. Pour sa part, il propose d'insérer à la fin de la première phrase, après les mots "les personnes engagées dans le travail de promotion et de défense des droits de l'homme", le libellé suivant : "qui sont victimes de diverses violations des droits de l'homme". La deuxième phrase serait alors supprimée et les deux dernières phrases resteraient inchangées.

Paragraphe 13

43. M. LECHUGA HEVIA demande d'où vient l'affirmation selon laquelle l'Accord nord-américain de libre échange semble avoir accentué la précarité des populations vulnérables.

44. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Mexique) répond qu'il s'est inspiré de ce qui avait déjà été dit dans de précédentes conclusions.

45. M. YUTZIS dit que bien qu'il soit convaincu que l'Accord nord-américain de libre échange a effectivement aggravé le sort des populations vulnérables, il s'oppose à ce qu'une telle mention figure dans le paragraphe; si le Comité critique le modèle économique d'un pays, il doit le faire pour tous. M. Yutzis propose de supprimer la phrase concernée.

46. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Mexique) dit qu'il ne voit pas d'objection à supprimer cette phrase.

47. M. CHIGOVERA indique qu'il a beaucoup de mal à suivre le débat car le texte n'est disponible qu'en français.

48. M. RECHETOV dit que la veille, le Comité avait décidé de renvoyer à la session suivante l'examen d'un texte qui était en anglais. Il a voté contre cette décision. Maintenant, le Comité examine un grand pays important qui a des problèmes ethniques non négligeables et veut adopter à la hâte des conclusions, sans une pleine compréhension du texte. Il propose donc au Comité de renvoyer l'examen du projet de conclusions sur le Mexique à la session suivante. Un texte ne devrait pas être adopté sans que les membres en connaissent parfaitement le contenu.

49. M. SHERIFIS n'apprécie pas non plus la méthode de travail du Comité. Celui-ci ne doit pas se prononcer à la hâte sur les questions importantes. Tout le monde ne comprend pas la langue dans laquelle le projet contenant les observations est écrite. Si le Comité l'adopte, il ne rendra justice ni à l'État partie ni à lui-même.

50. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Mexique) dit que le jour précédent, le Comité a reporté l'examen des conclusions concernant la République d'Iraq, mais pas à cause d'un problème de langue. Il note que le Comité n'est pas prêt à adopter un texte alors que celui-ci est disponible dans l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies.

51. M. GARVALOV dit qu'à son avis le texte est trop critique à l'égard du Mexique.

52. M. ABOUL-NASR est du même avis. Il estime que le projet de conclusion doit être remanié. Il préconise lui aussi de reporter l'examen du Mexique à la session suivante.

53. M. LECHUGA HEVIA dit que la situation est la même que pour l'Iraq. Le Comité est saisi d'un rapport important et délicat qu'il n'a pas le temps d'examiner. Il est favorable à l'ajournement du débat.

54. M. CHIGOVERA est d'accord pour reporter l'examen jusqu'au lendemain mais pas jusqu'à la session suivante.

55. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Mexique) s'associe à l'orateur précédent.

56. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres du Comité que, en application de l'article 2 du règlement intérieur, les membres peuvent, au cours de l'examen de n'importe quelle question, proposer le renvoi du débat sur le point concerné. Outre l'auteur de la motion, un membre peut se prononcer en faveur de la motion et un autre contre cette dernière, auquel cas la motion doit être immédiatement mise aux voix.

57. M. ABOUL-NASR propose qu'en application de l'article 42, l'examen du projet de conclusion concernant le onzième rapport périodique du Mexique soit renvoyé à la session suivante.

58. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Mexique) dit que dans la mesure où il est impossible de faire traduire le texte en anglais pour le jour suivant, il appuie cette motion.

59. M. CHIGOVERA est contre la motion qui donnerait à penser que le Comité s'est révélé incapable d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 8. Le Comité peut terminer l'examen des points inscrits à son ordre du jour pendant la session en cours. L'orateur fait observer que la charge de travail de la session suivante n'est pas moins lourde qu'elle ne l'est aujourd'hui.

60. Le PRÉSIDENT met la motion aux voix.

61. La motion est adoptée par 8 voix contre 3, avec une abstention.

62. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Mexique), expliquant son vote, dit que bien qu'il ne s'oppose pas au report de l'examen du Mexique, il a voté contre la motion parce qu'en prenant cette décision, le Comité favorise une langue par rapport à une autre; la raison principale de l'ajournement est que le texte est en français.

63. M. YUTZIS, expliquant son vote, dit qu'il regrette l'ajournement du débat concernant le projet de conclusion sur le Mexique, qui vient s'ajouter à la décision analogue qui a été prise concernant l'Iraq pour créer un précédent regrettable. Dans le cas précis du Mexique, il a voté pour la motion parce que les conditions n'étaient pas réunies pour permettre un véritable débat au sein du Comité. Ce n'est pas une question de favoritisme mais simplement la réalité des faits.

La séance est levée à 18 heures.